Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

www.assemblee-afe.fr

RAPPORT D'ÉTAPE
COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE

Rapporteur général : Claudine Schmid

14ème session
7 – 12 mars 2011

SOMMAIRE

Liste des membres de la commission

Rapport de Mme Claudine SCHMID, rapporteur général de la commission

Etude des réponses aux vœux de mars 2010

Annexes : - réponses aux vœux
- « Actualités européennes » de la Commission des Affaires européennes du Sénat sur l'Initiative Européenne

COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Président : M. Jean-Pierre VILLAESCUSA

Rapporteur général : Mme Claudine SCHMID

Vice-Présidents :
M. Claude CHAPAT
M Pierre OLIVIERO

Secrétaire : M. Michel CHAUSSEMY

M.	BEAUCHESNE Jean-Pierre	Mme	MULLER Nelly
M.	CHAPAT Claude	M.	NESINS Jean-Michel
M.	CHAUSSEMY MICHEL	M.	OLIVIERO Pierre
M.	COCCOLI Daniel	Mme	OPPETIT Anne
M.	FARBIAZ Patrick	Mme	PRIPP Nadine
M.	GRUNEWALD Jacquot	Mme	RAYER Elisabeth
M.	HUSS Francis	Mme	RIOUX Catherine
M.	LANGLET Jean-Marie	Mme	SCHMID Claudine
M.	LAURENT Alexandre	Mme	SPARROW Marie-Claire
Mme	MERLINO Danielle	M.	VALES Alain
Mme	MONSEU DUCARME Anne	M.	VILLAESCUSA Jean-Pierre
M.	MOSSER Georges	M.	YUNG Richard

Durant cette année, plusieurs textes européens ayant des conséquences très importantes pour nos concitoyens sont entrés en vigueur ou ont été adoptés. La commission de l'Union européenne les a abordés pour vous en rendre compte et vous en faciliter la compréhension. Il s'agit de la directive sur les soins de santé transfrontaliers, du règlement 883/2044 en matière de sécurité sociale entré en vigueur le 1er mai 2011, de la coopération renforcée entre 14 pays en matière de divorce.

Par ailleurs, dans l'optique de se tenir informée en amont, la commission s'est informée sur les pistes envisagées pour faciliter l'extension de la déterritorialité à toutes les pièces d'identité. De plus, conjointement avec la commission de la Sécurité, nous nous sommes enquis de la coordination européenne en matière de sécurité.

Rapport parlementaire sur la politique transfrontalière

Audition de Mme le sénateur Fabienne KELLER

Co-rapporteur du rapport parlementaire sur la politique transfrontalière

Audition de M. Frédéric BASAGUREN

Ambassadeur pour les commissions intergouvernementales, la coopération et les questions frontalières assisté de Mme Claude MARCORI et de M. Jean-Luc FRÉS, chargés de mission, DATAR

M. le Premier Ministre avait confié une mission parlementaire sur la politique transfrontalière. Celle-ci s'est conclue, en juin 2010, par un rapport « Les frontières, territoires de fractures, territoires de coutures… »

Il ressort de ce rapport que les régions frontalières sont confrontées à une perte de compétitivité quasi générale, alors même qu'elles retirent globalement de leur voisinage étranger des niveaux de salaires et de pouvoir d'achat plus élevés, des flux d'affaires plus importants que sur l'ensemble du territoire national. Ces régions couvrent 20% du territoire sur lesquels vivent 10 millions de concitoyens.

Ces régions frontalières sont confrontées à des contraintes et sont des espaces de tension malgré d'indéniables réussites locales. Elles font l'objet d'une forte concurrence économique de la part de leurs voisins. Dans certaines zones, les emplois transfrontaliers représentent plus de 40% des emplois. Le nombre de frontaliers, actuellement de l'ordre de 330.000, ne cesse de croître et les frontières constituent une entrave.

Un grand nombre de coopération utiles se sont mises en place, coopérations dont les montages et la gestion sont complexes. Des dialogues politiques bilatéraux existent et sont à l'œuvre. Cependant, une vision générale de ses régions fait défaut.

À partir de ce constat, les parlementaires ont constitué une vingtaine de propositions qui ont été analysées dans une commission. Il en ressort la nécessité de mettre en place un pilotage politique des zones frontalières. Les nouvelles politiques publiques pourraient s'articuler autour de trois grands axes :

- doter la France d'outils pour plus de compétitivité sur ses frontières,
- améliorer les services à la population en matière de santé, d'emploi, de télécommunication et de transport,
- mettre en place de part et d'autre de la frontière une planification du développement, de l'urbanisme.

La mise en place de ces propositions a été confiée à l'Ambassadeur M. Frédéric Basaguren pour les questions frontalières. Celui-ci travaille en étroite collaboration avec les chargés de mission de la

DATAR (Délégation interministérielle pour l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale). La finalité est de redynamiser le tissu économique local. Pour ce faire, il est nécessaire de coordonner les services de l'État.

En matière de gouvernance, il faut, d'une part, reconsolider la chaîne qui va de l'État au niveau local, et, d'autre part, renforcer la coopération au niveau interministériel et jouer la complémentarité entre les préfets et les postes diplomatiques et consulaires.

La DATAR propose l'officialisation d'un Comité de pilotage pour l'élaboration d'un programme de travail sur les questions prioritaires en terme de traitement des difficultés afférant à la santé, l'environnement, les transports, l'urbanisme. Ce Comité serait l'instance appropriée pour évoquer les stratégies à avoir pour consolider les territoires et définir la vision de la France sur ses frontières.

Les premières réflexions s'orientent sur la nécessité d'avoir une vision coordonnée par frontière sans devoir remonter au niveau central. Afin que tous les préfets concernés par une même frontière puissent traiter localement des questions communes, l'un d'entre eux pourrait avoir un rôle de coordination. Par ailleurs, chaque administration au niveau central et au niveau des préfets coordinateurs se verrait doter d'un référent. Voilà ce qui est du dispositif de nouvelle gouvernance qui s'installe.

Pour ce qui est des trois axes principaux soulevés dans le rapport, il est envisagé que pour

- **doter la France d'outils pour plus de compétitivité sur ses frontières**, d'expérimenter des « pôles de développement économique frontaliers », zones économiques à statut fiscal et social spécifique. À titre d'exemple, lancement de l'*Opération d'Intérêt National Alzette Belval* dans la perspective de l'aménagement ambitieux lancé du côté luxembourgeois. Il est également prévu de promouvoir et de valoriser systématiquement les atouts économiques français aux frontières par une campagne de communication sur les dispositifs d'accueil des entreprises étrangères. En vue de mobiliser localement des outils financiers transfrontaliers, il est prévu la création d'outils transfrontaliers d'ingénierie financière pouvant intervenir sur la création, la croissance ou la reprise d'entreprises ;

- **améliorer les services à la population**, en matière de santé il est nécessaire d'intégrer la notion transfrontalière dans l'offre des soins, en prenant à titre d'exemple les dispositifs mis en place à la frontière belge de *Zone Organisée d'Accès aux Soins Transfrontaliers.*

  Pour l'emploi, inciter des actions avec les acteurs de la formation continue et de la gestion des demandeurs d'emplois sera utile pour favoriser une approche transfrontalière du marché de l'emploi. Des réflexions vont être engagées sur les flux d'étudiants de part et d'autres de la frontière et sur la réduction des obstacles aux échanges.

  En ce qui concerne les télécommunications, des possibilités de mettre en place une tarification spécifique aux zones transfrontalières vont être recherchées. Quant aux transports, la création d'une *Autorité Organisatrice de Transports* (AOT) transfrontalière va être favorisée.

  Dans chaque région frontalière un correspondant du Médiateur de la République sera installé ;

- **pour la planification du développement et de l'urbanisme**, l'espace sera utilisé comme un atout avec la mise en place d'instruments fonciers et le développement de la consultation réciproque.

Les membres de notre commission ont de plus insisté sur les aspects culturels au sens large, base de tous échanges entre les citoyens des pays voisins. Ils ont également soulevé la problématique des droits du travail bien différents de part et d'autre de la frontière pénalisant le développement de nos territoires.

L'ambassadeur M. Frédéric Basaguren suggère la création d'un cercle frontalier constitué des élus (dont les parlementaires concernés et ceux de l'AFE) d'une même zone frontalière qui pourraient être les référents interministériels. Un groupe actif pourrait être un facilitateur et un informateur pour le monde économique. Nous approfondirons cette proposition dans les semaines à venir.

Délivrance « géographique » des titres d'identité

Audition de M. Gérard Ménard

assisté de Mme Aurélie Monet, rédactrice aux titres des identités et de voyage

La problématique de la délivrance « géographique » des titres d'identité est soulevée continuellement par nos compatriotes.

En introduction, nous avons été informés que les 150 « valises itinérantes » étaient livrées et allaient être déployées très prochainement dans les pays d'Europe et des zones géographiques différentes afin d'être testées.

Après la grande avancée faite au niveau de la déterritorialité des demandes de passeports, désormais possibles dans tout consulat ou mairie sans condition de résidence, deux nouvelles avancées sont envisagées en vue de faciliter les démarches.

Prise d'empreintes par des autorités étrangères

Les autorités allemandes sont demandeuses d'une coopération franco-allemande pour la délivrance des passeports. Un projet d'accord entre les deux pays pourrait être envisagé pour permettre à ce que des communes allemandes puissent recevoir les données biométriques pour le compte de la France, et réciproquement.

Carte nationale d'identité électronique (CNIE) : fin de la notion de territorialité

La délivrance de la CNIE est sujet à une proposition de loi sur la protection de l'identité. Cette carte, dont la délivrance est envisagée pour 2013, sera infalsifiable et conçue avec deux puces ; l'une contenant les empreintes biométriques, l'autre les données d'identification pour, par exemple, le paiement en ligne ou le vote par internet. Présentant les mêmes éléments de sécurité que le passeport biométrique, cette carte bénéficierait des même modalités de dépôt de demande de délivrance. La notion de territorialité sera supprimée.

Directive sur les soins de santé transfrontaliers

Audition de M. le sénateur Jean BIZET

Président de la commission des Affaires européennes du Sénat

assisté de M. François Sicard, directeur-adjoint du Service des Affaires européennes

Nous avons approfondi avec le président Jean Bizet notre connaissance de la directive sur les soins de santé transfrontaliers, entérinée par le conseil le 28 février 2011. Son entrée en vigueur devrait se situer courant avril. À compter de cette date, il faudra compter le délai de transposition de 30 mois, soit une entrée en vigueur effective au plus tard en décembre 2013.

L'enjeu principal de cette directive est le remboursement des soins reçus par un patient dans un autre État membre que celui de son organisme social d'affiliation. La directive fixe le principe selon lequel les citoyens européens pourront être remboursés par leur système national pour des soins reçus dans un autre État membre, à hauteur du remboursement prévu par l'État d'affiliation pour un traitement similaire. Une autorisation préalable restera nécessaire pour les traitements nécessitant un séjour de nuit à l'hôpital ou pour des soins spécialisés. Il est prévu que l'autorisation ne pourra être refusée que si

- le déplacement du patient peut altérer son état de santé
- un risque pour le public est possible (épidémie)
- la qualité et la sécurité des soins est mise en doute (maladies nosocomiales)
- les soins peuvent être fournis par l'État membre d'affiliation dans un délai raisonnable (sans autre forme de précisions) pour le patient, en regard de son état de santé.

Les soins de santé courants ne nécessiteront pas d'autorisation préalable. Le patient se fera remettre par son système de santé un document lui permettant de se faire soigner hors du territoire et de se faire rembourser. Pour les soins d'urgence lors d'un séjour dans un autre État membre, la carte européenne d'assurance maladie continuera de s'appliquer pour les démarches administratives.

Chaque État désignera un point de contact national – sorte de guichet unique – en vue d'informer et d'orienter les patients qui envisagent de se faire soigner à l'étranger, et fournir aux patients des autres États membres des informations concernant les normes de sécurité et de qualité appliquées sur son territoire afin que les patients puissent faire un choix en toute connaissance de cause.

En dehors des dispositifs prévus par des accords bilatéraux entre États membres, ou le cas de soins de santé non hospitaliers couverts par le système compensatoire du règlement de coordination des régimes de sécurité sociale, le patient sera dans l'obligation de payer d'avance les soins qu'il aura choisi de recevoir à l'étranger. La directive ne prévoit pas de disposition relative au délai de remboursement.

La directive vise également à offrir aux citoyens européens des soins de qualité et à encourager la coopération entre les Etats membres, ainsi que la création de centres spécialisés dans différents États membres.

Coordination en matière de sécurité sociale – Règl. 883/2004 et 987/2009

Audition de M. Jean-Claude FILLON, Adjoint au chef de la division des affaires communautaires et internationales - Ministère de la Santé et des Sports

Dans l'optique de maîtriser la nouvelle législation afférente aux règles de coordination en matière de sécurité sociale, nous avons reçu un expert des règlements 883/2004 (règlement de base) et 987/2009 (règlement d'application) entrés en vigueur en mai dernier.

Ces règlements simplifient et modernisent, dans le sens de mettre à jour en fonction de l'évolution du droit communautaire, les anciens règlements 1408/71 et 574/72.

Les évolutions majeures de ce nouveau règlement se situent dans les extensions des différents champs d'application.

Détermination de la législation applicable :
Les travailleurs sont désormais assurés dans l'Etat membre où ils exercent leur activité professionnelle, quel que soit l'Etat de résidence, alors que ceux qui ne sont pas ou plus économique actifs sont assurés dans leur Etat de résidence.

Personnes concernées :
Sont concernés tous les ressortissants des Etats membres qui sont ou ont été couverts par la législation de sécurité sociale de l'un des Etats membres. Auparavant ils ne s'appliquaient qu'aux personnes actives et aux membres de leur famille.

Branches concernées :
Sont concernées toutes les branches de la sécurité sociale : maladie, maternité, accidents du travail, invalidité, chômage, retraite, prestations familiales, allocations décès. A cela s'ajoutent désormais les prestations de paternité, de dépendance et les régimes légaux de préretaite.

Toutes les prestations en espèce et à caractère contributif sont désormais exportables dans un autre Etat de l'Union. Il y a donc une levée des clauses de résidence.

Dans le cadre de l'égalité de traitement, si la législation nationale prévoit l'exportation hors UE des prestations en espèces et à caractère contributif pour ses nationaux, elle est désormais obligée de procéder à l'exportation de ces prestations également pour tous les communautaires. L'égalité de traitement n'a pas de base géographique.

Prestations de maladie, maternité et paternité :
Principe : une personne (et sa famille) affiliée dans un Etat membre et qui réside dans un autre Etat membre a droit aux prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence. Plus simplement, la personne sera soumise aux même règles de soins et se fera rembourser les soins selon les règles du pays de résidence, quel que soit le lieu des soins.

Pour les travailleurs frontaliers, la règle est inversée. Ils se font rembourser selon les règles applicables dans l'Etat du lieu où ils exercent leur activité. Autre avancée pour les frontaliers : désormais au moment de leur retraite, ils peuvent se faire soigner également dans l'Etat de dernière activité frontalière s'ils y ont travaillé au moins 2 ans au cours des 5 dernières années.

Autre nouveauté importante : la suppression de la limitation aux prestations d'immédiate nécessité. En cas de séjour temporaire (par ex séjour de 2-3 mois dans la résidence secondaire) dans un Etat autre que celui d'affiliation et de résidence, la condition d'urgence n'est donc plus nécessaire pour pouvoir bénéficier de prestations médicales. L'accès aux soins médicaux est désormais facilitée. Attention tout de même : pour les soins programmés, c'est-à-dire qu'une personne se rend dans un autre Etat membre spécialement pour y recevoir un traitement l'autorisation préalable est toujours requise. Par contre, le refus ne pourra être justifié que pour des raisons médicales et plus pour sur des critères administratifs.

Pour les prestations chômage, si la personne se rend dans un autre Etat pour y trouver un emploi, ses prestations continueront à lui être servies par son institution, ce qui constitue une simplification et évite d'être confronté à une interruption momentanée des versements. Par ailleurs l'Etat compétent peut augmenter cette durée à six mois.

Les régimes légaux de préretraite ont été inclus dans le champ d'application du règlement. Les prestations de préretraite sont désormais exportables, ce qui signifie que le préretraité peut s'installer dans un autre Etat membre.

Rôle européen du Sénat

Audition de M. le sénateur Jean BIZET

Président de la commission des Affaires européennes du Sénat
assisté de M. François Sicard, directeur-adjoint du Service des Affaires européennes

M. Jean Bizet, président de la commission des Affaires européennes du sénat, nous a fait le point sur les principaux aspects du rôle européen du Sénat et a évoqué les activités récentes de la commission des affaires européennes.

En septembre 2010, M. Bizet nous avait fait le point sur les modifications apportées au fonctionnement de sa commission depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Les thèmes récemment abordés par cette commission sénatoriale ont porté sur la Politique Agricole Commune (PAC), l'avenir de la politique de cohésion, les relations UE/Suisse en vue de dépasser les multiples accords bilatéraux pour aboutir à un cadre unique, et sur la gouvernance économique de la zone euro. Il est a noté que les travaux de nos sénateurs sur la PAC ont été l'amorce d'un travail commun avec le parlement allemand, finalisée par une déclaration commune sur cette réforme.

La commission des Affaires européennes du Sénat s'est investie ses derniers mois sur une proposition de coopération renforcée pour la mise en place d'un brevet unitaire. En moyenne, un brevet européen n'est validé que dans cinq États membres à cause, principalement, de questions d'ordre linguistique. Une coopération renforcée était en voie d'être lancée. Elle aurait abouti à un « brevet unitaire », publié dans une seule langue officielle et dont la protection aurait été identique pour l'ensemble des pays membres participant à la coopération renforcée. Ce point ne sera pas développé dans ce rapport d'étape, la Cour de justice ayant statué le 8 mars 2011 en estimant que le projet n'était pas compatible avec le droit de l'Union.

Les membres de notre commission se sont à nouveau enquis du devenir du « rapport Barnier » sur la force européenne d'intervention en cas de catastrophe.

Divorces transfrontaliers

Audition de Mme ELISE BARBE

Conseillère et chef de secteur espace judiciaire européen au Secrétariat Général aux Affaires européennes (Services du Premier Ministre)

Ce thème avait été mentionné dans le rapport final de Mme Anne Monseu-Ducarme de mars 2009 parmi les avancées de la Présidence français de l'Union dans les matières de justice pénale et civile. Le projet de Règlement, dit Rome III, n'avait cependant pas pu être adopté durant cette Présidence en raison du refus de la Suède (règle de l'unanimité).

Une coopération renforcée a été mise en place. Elle regroupe l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie. Leur volonté est d'harmoniser les règles de conflit en permettant de déterminer la loi applicable en matière de divorce afin de supprimer la « ruée vers le tribunal ».

Le 20 décembre 2010 a été entériné le Règlement (UE) du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. (voir annexe II)

1. Le Règlement a une application limitée

Il ne s'applique qu'à la loi applicable sur le divorce et la séparation de corps (i.e. si le divorce est autorisé, ou s'il est fondé sur la faute ou non, ou prononcé par consentement mutuel).

Le Règlement ne s'applique pas aux questions suivantes (Art. Premier 2.a)

a) la capacité des personnes physiques

b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage (voir le Règlement Européen du 27 novembre 2003 sur la compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale).

c) l'annulation du mariage (voir le Règlement Européen du 27 Novembre 2003 sur la compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale)

d) le nom des époux

e) les effets matrimoniaux du mariage .

f) la responsabilité parentale (voir le Règlement européen du 27 novembre 2003 sur la compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale).

g) les obligations alimentaires (voir le Règlement européen du 11 juillet 2007 sur l'exécution des décisions civiles et commerciales, dit Rome II)

h) les trusts et les successions (qui peuvent être très mportant dans un divorce soumis à la loi anglaise).

L'innovation du Règlement est que **son article 5 permet aux époux de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps** à la condition qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes :

a) la loi de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention ou

b) la loi de la dernière résidence habituelle des époux pour autant que l'un deux y réside encore au moment de la conclusion de la Convention

c) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la Convention ou

d) la loi du for (lieu de la juridiction choisie)

À défaut de choix par les parties, l'Article 8 prévoit que la loi applicable sera celle de l'État:

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ou, à défaut,

b) de la dernière résidence des époux pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ou, à défaut,

c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ou, à défaut,

d) dont la juridiction est saisie.

Cet ordre doit être suivi. Cela signifie que les époux ne peuvent pas, s'ils n'ont pas établi de convention préalable conforme à l'Article 5, choisir la loi d'un état membre.

2. **L'article 2 du Règlement du 20 décembre 2010 ne change pas l'ordre de compétence de l'art. 3 du règlement européen du 27 novembre 2003.** Pour comprendre à quel point le champ d'application de ce règlement est limité, il faut se référer à l'article 3 du Règlement européen du 27 novembre 2003, surnommé Bruxelles II Bis **relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) N° 1347/2000.**

En conclusion cet accord de coopération renforcée fixe la loi applicable pour les motifs du divorce uniquement et ne modifie pas le choix de la juridiction compétente. Pour mémoire, l'aspect financier, la pension alimentaire et les prestations compensatoires sont régies par la loi de la juridiction saisie.

En conséquence, un État membre devra appliquer la loi d'un autre Etat membre pour la recevabilité de demande du divorce et la sienne pour les conséquences financières.

Article 3 du Règlement européen du 27 novembre 2003

Compétence générale

1. Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

a) sur le territoire duquel se trouve:
- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année, immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son «domicile»;

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» commun.

2. Aux fins du présent règlement, le terme «domicile» s'entend au sens des systèmes juridiques du Royaume-Uni et de l'Irlande.

Cela signifie que selon l'Article 19 du Règlement du 27 Novembre 2003 en cas de litispendance et actions dépendantes lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

Ce règlement permet donc à un époux de « choisir un pays qui le favorise » (comme l'Angleterre en cas de bonne situation financière) puisque c'est l'Etat membre qui est saisi le premier qui garde la juridiction.

Initiative citoyenne

Le 15 décembre 2010, l'initiative citoyenne a été adoptée et devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2012. Si les initiants de l'initiative recueillent un million de signatures provenant d'au moins sept pays de l'Union, ils peuvent inviter la Commission européenne à soumettre une proposition appropriée.

Vous trouverez tous les détails en annexe III dans la feuille « Actualités européennes » de mars 2011 éditée par la Commission des Affaires européennes du sénat.

Sécurité des Européens séjournant hors l'Union européenne

Notre commission s'est intéressée, conjointement avec la commission de la sécurité, à la responsabilité des autorités diplomatiques et consulaires des différents États membres à l'encontre des Européens séjournant hors de l'Union. Ce point est repris dans le rapport de la commission de la Sécurité

Continuité de nos travaux

Durant l'intersession, la commission va suivre particulièrement deux dossiers :

1. les conséquences pour les retraités de la dénonciation unilatérale par le Danemark de la convention fiscale qui conduit à un blocage de fait au droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne;

2. l'extension possible aux autres Etats de l'espace européen de l'art. L 311-9 du code de la Sécurité sociale qui permet à un assuré du régime français résidant hors UE d'accéder au remboursement des soins de santé qu'il reçoit lors de séjours temporaires en Europe.

Étude des réponses aux vœux et motion

Les réponses apportées aux vœux et à la motion votés en septembre 2010 n'apportent pas de commentaires particuliers. (voir Annexe I)

ANNEXE I

ÉTUDE DES REPONSES AUX VŒUX ET MOTION

ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER
12ème session
1 – 6 mars 2010

COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Voeu n° UE /1/10.03

Objet : **Règlement 883/2004/CE**
Règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale

L'ASSEMBLÉE DES FRANCAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant
.
l'entrée en vigueur au 1er mai 2010 du règlement CE/883/2004

émet le voeu

d'être informée des modalités d'application qui seront mises en oeuvre.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité	X	X
Voix "pour"		
Voix "contre"		
Abstentions		1

R E P O N S E

Le règlement européen (CE) n°883/2004 étant complexe (91 articles plus onze annexes) d'autant qu'il est complété d'un règlement d'application tout aussi compliqué (987/2009), il est difficile de détailler complètement les modalités concrètes de sa mise en œuvre. Les institutions françaises concernées (les caisses, notamment) sont actuellement dans une phase de transition et la mise en application se fait de manière progressive.

La DFAE, qui ne dispose d'aucune expertise sur ce sujet traité directement par les Ministères techniques (Travail et Santé), a pris l'attache de la Direction de la Sécurité sociale (DSS) et du Centre des Liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) sur la question de l'information des assurés. De ces contacts, il ressort les éléments suivants :

- Une information, à destination du public, a été mise en place sur le site diplomatie.gouv.fr (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/vos-droits-demarches_1395/protection-sociale-retraite_2489/entree-vigueur-un-nouveau-reglement-europeen-coordination-systemes-securite-sociale_82304.html) et sur le site de la Maison des Français de l'Etranger. Une présentation des apports du nouveau règlement européen a également été élaborée par le CLEISS (http://www.cleiss.fr/docs/textes/883-04/presentation.html).

- Le CLEISS a mis à jour ses rubriques questions – réponses, consultables au lien suivant : http://www.cleiss.fr/particuliers/index.html. Par ailleurs, le CLEISS a indiqué être disponible pour répondre aux interrogations des personnes quant à l'application concrète des règlements européens.

- Le CLEISS va transmettre une documentation sur ce nouveau règlement européen qui sera diffusée aux Consulats de France et sections consulaires des Ambassades de France de l'Union européenne.

- Sollicitée, la Direction de la Sécurité sociale a donné son accord pour intervenir lors de la session plénière de l'Assemblée des Français de l'Etranger en septembre prochain.

La DFAE reste attentive aux questions relatives à ce nouveau règlement européen et s'efforce de relayer les attentes vers les Ministères et organismes compétents sur cette question./.

NOTE DE LA COMMISSION

LA COMMISSION A PU AUDITIONNER M. FILLON ET SOUHAITERAIT ÊTRE DESTINATAIRE DE LA DOCUMENTATION QUI SERA TRANSMISE PAR LE CLEISS AUX CONSULATS ET SECTIONS CONSULAIRES DES AMBASSADES DE FRANCE.

ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER
10ème session
1 – 6 mars 2010

COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Voeu n° UE /2 /10.03

Objet : Délivrance d'extraits d'état civil plurilingues

L'ASSEMBLÉE DES FRANCAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant

que la *Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes d'état civil* CIEC n°16, signée à Vienne le 8 septembre 1976, prévoit que «les extraits des actes de l'état-civil constatant la naissance, le mariage ou le décès sont, lorsqu'une partie intéressée le demande ou lorsque leur utilisation nécessite une traduction, établis conformément aux formules A, B et C annexées à la convention»,

émet le vœu

que l'administration française délivre systématiquement aux citoyens un acte plurilingue sans que l'intéressé soit obligé d'en faire la demande,

que l'administration française sollicite des usagers un acte plurilingue lorsqu'il est délivré par les autorités d'un État signataire de la convention citée en référence.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité Voix "pour" Voix "contre" Abstentions	X	X

R E P O N S E

Réponse de la Sous-direction de l'état civil et de la nationalité, Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, Ministère des affaires étrangères et européennes :

Point 1 :

La délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil est régie par la convention CIEC n°16. Si cette convention a pour objectif de faciliter leur délivrance, elle n'a pas pour objet de les généraliser. La convention précise, en son article 10, qu'elle ne met pas obstacle à l'obtention d'expéditions littérales d'actes de l'état civil établies conformément aux règles de droit interne du pays où les actes ont été dressés ou transcrits.

En effet, la convention prévoit la délivrance d'extraits plurilingues uniquement lorsqu'il sont destinés à servir à l'étranger ou lorsque leur utilisation nécessite une traduction. Il appartient au requérant de les solliciter. L'accès à ces extraits auprès du Service central de l'état civil est d'ailleurs grandement facilitée par la possibilité de les solliciter par internet.

De plus, la grande majorité des requérants d'actes de l'état civil auprès du Service Central de l'état civil n'a pas besoin d'un acte plurilingue mais d'un acte en français, à la seule destination des autorités nationales.

Dès lors, outre que la généralisation de l'extrait plurilingue n'est pas prévue par la convention n°16, elle ne paraît pas opportune.

Point 2 :

- Les dispositions de la Convention n°16 permettent tout à fait qu'un consulat sollicite des usagers un extrait plurilingue lorsqu'il doit être délivré par un autre Etat signataire et dès lors que le poste a besoin d'un extrait – et uniquement d'un extrait - dont l'utilisation requiert une traduction.

L'usager peut d'ailleurs, d'office, demander un extrait plurilingue auprès d'un autre Etat pour le produire auprès du consulat dans les cas où un extrait est demandé.

- Toutefois, en matière d'état civil (transcriptions d'actes étrangers notamment), un consulat français ne peut se contenter d'extraits et a besoin de copies intégrales des actes étrangers. Dès lors, l'extrait plurilingue ne satisfait pas à cette exigence.

NOTE DE LA COMMISSION

LA COMMISSION A PRIS NOTE DE LA RÉPONSE.

ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER
10ème session
1 – 6 mars 2010

COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Voeu n° UE /3 /10.03

Objet : **Participation au colloque « Les Français et leurs voisins : Quelle politique transfrontalière pour la France ? Enjeux pour l'État et les collectivités territoriales »**

L'ASSEMBLÉE DES FRANCAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant

que la commission de l'Union européenne porte une attention toute particulière aux questions transfrontalières

qu'elle n'a pas été informée de la tenue du colloque du 9 février 2010 organisé par le Secrétariat d'État aux affaires européennes, intitulé « Les Français et leurs voisins : Quelle politique transfrontalière pour la France ? Enjeux pour l'État et les collectivités territoriales »,

émet le vœu

que les ambassadeurs dans les pays frontaliers organisent une consultation dans les régions concernées sur le modèle de ce qui va se pratiquer en France,

qu'elle soit invitée aux prochaines réunions qui se tiendront sur ce sujet et qu'elle soit destinataire des rapports émanant de cette consultation.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité	X	X
Voix "pour"		
Voix "contre"		
Abstentions		

R E P O N S E

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Le Secrétaire d'État
chargé des Affaires européennes

SECAE/JSP/cm/N° D - 01279 - 10

Paris, le 04 JUIN 2010

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre le vœu émis le 6 mars 2010 par la Commission de l'Union européenne de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Comme vous le savez, depuis ma nomination comme Secrétaire d'Etat chargé des Affaires européennes, j'ai œuvré avec détermination pour la relance d'une véritable politique transfrontalière nationale.

A mon initiative, une mission parlementaire a été mandatée fin décembre 2009 par le Premier Ministre, composée de la Sénatrice du Bas-Rhin Fabienne Keller, du Député de l'Ain Etienne Blanc et de la Députée européenne Marie-Thérèse Sanchez-Schmid. Le rapport de cette mission parlementaire est attendu dans le courant du mois de juin.

Par ailleurs, comme vous le relevez, j'ai organisé, le 9 février dernier à Paris, un colloque sur le thème « Les Français et leurs voisins ». Ce colloque était centré sur la gouvernance nationale de la politique transfrontalière, la compétitivité de nos territoires et la situation quotidienne des travailleurs frontaliers résidant en France.

Pleinement conscient de l'intérêt de ce colloque pour les Français résidant à l'étranger, j'ai convié les Sénateurs représentant les Français établis hors de France ainsi que nos Ambassadeurs et nos Consuls généraux en poste dans les pays frontaliers. En outre, un compte-rendu du colloque et le discours que j'ai prononcé à cette occasion ont été adressés aux Sénateurs représentant les Français établis hors de France, notamment à Mme Joëlle Gariaud-Maylam qui s'est chargée de leur diffusion auprès des élus de l'Assemblée des Français de l'étranger.

.../...

Monsieur Jean-Pierre VILLAESCUSA
Président de la Commission de l'Union européenne
Assemblée des Français de l'Etranger
Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger
27 rue de la convention
CS 91533
75732 PARIS Cedex 15

Vous comprendrez donc que le vœu émis par votre commission m'ait surpris.

S'agissant plus particulièrement de votre préoccupation relative à la consultation des régions de pays frontaliers, notre Ambassadrice pour les questions frontalières, Mme Chantal de Bourmont, est, depuis l'origine, étroitement associée aux travaux de la mission parlementaire et assure la liaison permanente avec nos Ambassadeurs et nos Consuls généraux en poste dans les pays frontaliers, qui lui font part de leur réflexions et de leurs propositions.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

P. Lellouche

Pierre LELLOUCHE

NOTE DE LA COMMISSION

LA COMMISSION A PRIS ACTE DE LA REPONSE ET A AUDITIONNE MME LA SENATRICE FABIENNE KELLER* EN VUE D'OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LE DEVELOPPEMENT DU DOSSIER.

* CO-RAPPORTEUR DE LA MISSION PARLEMENTAIRE SUR LA POLITIQUE TRANSFRONTALIERE (JUIN 2010)

ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER
10ème session
1 – 6 mars 2010

COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Motion n° UE /1 /10.03

Objet : Maintien et développement du centre d'accueil «Charles Péguy» à Londres

L'ASSEMBLÉE DES FRANCAIS DE L'ÉTRANGER,

Considérant que

- pour un grand nombre de nos concitoyens Londres est le premier pas vers une ouverture européenne pour améliorer leur connaissance de la langue anglaise et préparer une carrière internationale,

- le bassin d'emploi de Londres est le premier lieu de recrutement des jeunes Français hors de France,

- le nombre de jeunes Français à la recherche d'un emploi à l'international est en constante progression,

- début 2011 une navette à bas prix Calais-Londres será mise en place créant ainsi l'arrivée en Angleterre d'une nouvelle génération de migrants,

- beaucoup de nos concitoyens ne maitrisent pas l'anglais,

- certains d'entre eux peuvent être abusés dans leur recherche d'hébergement et d'emploi,

- le Centre Charles Péguy, sous la tutelle du consulat de France à Londres, reçoit des subventions de l'État français pour accueillir, conseiller et aider nos concitoyens migrants lors de leur arrivée à Londres,

- dans sa structure actuelle le Centre Charles Péguy n'est plus en mesure d'accueillir et d'aider correctement les candidats français souhaitant vivre, trouver un logement et travailler en Angleterre,

demande

- que soient renouvelés dans leur intégralité les crédits alloués au Centre Charles Péguy,

- que soit étudiée la possibilité d'agrandir les espaces d'accueil dans le Centre,

- que soit prévue une augmentation des effectifs d'accueil et de conseil,

- que soit pérennisée l'action d'accueil et de soutien du Centre auprès de nos concitoyens.

	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité Voix "pour" Voix "contre" Abstentions	**X**	**X**

A fait l'objet de l'affichage règlementaire
Arrêté du 18 février 2009 portant approbation du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger. Article 26 : … « Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage. Elles sont réputées adoptées si, au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation. »

REPONSE

L'attention du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (MAEE) a été attirée par motion de la Commission de l'Union Européenne adoptée en session plénière en mars 2010 sur la nécessité de maintenir et développer le Centre d'accueil "Charles Péguy" à Londres.
Conformément à la décision de la Commission Permanente du 10 mars 2009, le dispositif emploi formation du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (MAEE) à Londres a été restructuré en 2009 au profit d'un recentrage de l'activité sur le Centre Charles Péguy et de la fermeture du bureau emploi formation du Consulat de France. En effet, le projet de reprise de l'activité emploi du Consulat par la Chambre de Commerce et d'Industrie locale a été refusé par la Commission Permanente qui a siégé à Paris le 10 mars 2009. Ce projet de reprise présentait en effet notamment un caractère beaucoup trop coûteux par rapport aux résultats attendus. La fermeture du bureau emploi du Consulat a en outre été décidée par la Commission Permanente du 10 mars 2009 en conformité avec la politique d'externalisation du MAEE de l'activité emploi auprès de structures susceptibles de facturer leurs prestations aux tiers. A ce sujet, le Centre Charles Péguy a perçu des recettes s'élevant à 64 819 € en 2008 et 53 528 € en 2009 issues des cotisations de ses membres. Parallèlement, la Commission du 10 mars 2009 a réaffirmé son soutien au Centre Charles Péguy en lui octroyant en 2009 une subvention s'élevant à 40 000 €. En outre, le MAEE a par ailleurs assuré en 2009 le financement de deux Volontaires Internationaux pour un coût de 30 600 €.

Il convient de rappeler également que le Centre Charles Péguy est une structure associative qui assure l'accueil, l'hébergement et la mise à niveau linguistique des ressortissants français. L'année 2009 a été une année très intense pour le Centre Charles Péguy avec une augmentation très significative du nombre de ses membres (+74% en janvier 2009 par rapport à 2008) due en partie à la crise économique et à la fermeture du bureau emploi du consulat de Londres qui a pu se passer sans grande difficulté grâce aux compétences du Centre Charles Péguy. Elle a entraîné de nouveaux défis à relever pour le Centre Charles Péguy, comme l'augmentation du pourcentage de membres hautement qualifiés et de profils de très haut niveau s'adressant au Centre. En outre, le nombre de visiteurs du Centre Charles Péguy a augmenté de 20% en 2009 par rapport à 2008 et le nombre d'inscriptions en 2009 de 35% par rapport à 2008. Force est de constater que le Centre n'a pas été en mesure en 2009 d'accueillir toutes les personnes remplissant les conditions d'adhésion (200 personnes n'ont pas pu s'inscrire).

Dans ce contexte, et malgré la contrainte budgétaire (baisse de 25% des crédits consacrés à l'emploi et la formation professionnelle en 2010) et la politique de désengagement de l'activité emploi en Union Européenne due au souci de tirer toutes les conséquences des progrès du droit européen et du principe d'égalité de traitement des citoyens communautaires au sein de l'UE en matière d'emploi et de formation professionnelle, le MAEE a toutefois réaffirmé en 2010 un soutien très important au Centre Charles Péguy afin que celui-ci puisse faire face à l'accroissement considérable de son activité. En effet, la Commission Permanente pour l'emploi et la formation professionnelle qui s'est réunie le 9 mars 2010 a tenu compte de l'augmentation de la fréquentation et de l'activité du Centre Charles Péguy et de ses deux principaux projets pour 2010 (déménagement dans des locaux plus adaptés et recrutement supplémentaire à temps partiel d'un consultant**) et a décidé d'accorder au Centre Charles Péguy la totalité de la somme demandée par le Consul Général, soit 55 000 €**.

En revanche, dans un cadre très contraint de processus de réduction des ETP, le MAEE a été amené à supprimer un emploi de VI, conseiller emploi au Centre Charles Péguy.

La subvention de **55 000 €** (soit une augmentation de 15 000 € en 2010 par rapport à la subvention 2009) accordée au Centre Charles Péguy pour 2010 est de nature à répondre aux demandes formulées dans la motion de la Commission de l'Union Européenne de l'AFE, le recrutement supplémentaire d'un consultant à temps partiel étant destiné à permettre le maintien et l'amélioration de la qualité des prestations proposées par le Centre et la diffusion par ce dernier de renseignements aux membres plus nombreux et aux profils plus diversifiés. En outre, afin de maintenir le service d'aide à l'insertion professionnelle des Français résidant à Londres -dont le nombre est appelé à augmenter selon le Consulat et l'Assemblée des Français de l'Etranger-, une nouvelle convention a été signée le 8 janvier 2010 entre le Consulat de Londres et le Centre Charles Péguy prévoyant notamment que le Consulat orientera les demandeurs d'emplois de 18 à 30 ans vers le Centre Charles Péguy.

NOTE DE LA COMMISSION

Les membres de la commission se réjouissent de la réponse apportée.

L 343/10 FR Journal officiel de l'Union européenne 29.12.2010

RÈGLEMENT (UE) Nº 1259/2010 DU CONSEIL

du 20 décembre 2010

mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 3,

vu la décision 2010/405/UE du Conseil du 12 juillet 2010 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps [1],

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour la mise en place progressive de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, en particulier lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.

(2) Conformément à l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, parmi ces mesures figurent celles favorisant la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois.

(3) La Commission a adopté, le 14 mars 2005, un livre vert sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce. Ce livre vert a été le point de départ d'une large consultation publique sur les possibles solutions pouvant être apportées aux problèmes susceptibles de se poser dans la situation actuelle.

(4) La Commission a proposé, le 17 juillet 2006, un règlement modifiant le règlement (CE) nº 2201/2003 du Conseil [2] en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale.

(5) Le Conseil, réuni à Luxembourg les 5 et 6 juin 2008, a conclu à l'absence d'unanimité sur la proposition et à l'existence de difficultés insurmontables rendant impossible, à ce moment et dans un avenir proche, toute unanimité. Il a constaté que les objectifs de la proposition ne pourraient être réalisés dans un délai raisonnable en appliquant les dispositions appropriées des traités.

(6) La Belgique, la Bulgarie, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie ont ultérieurement présenté à la Commission une demande indiquant qu'ils avaient l'intention d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable en matière matrimoniale. Le 3 mars 2010, la Grèce a retiré sa demande.

(7) Le Conseil a adopté, le 12 juillet 2010, la décision 2010/405/UE autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

(8) En vertu de l'article 328, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres, sous réserve de respecter les conditions éventuelles de participation fixées par la décision d'autorisation. Elles le sont également à tout autre moment, sous réserve de respecter, outre lesdites conditions, les actes déjà adoptés dans ce cadre. La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée veillent à promouvoir la participation du plus grand nombre possible d'États membres. Le présent règlement ne devrait être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable que dans les États membres participants, conformément aux traités.

(9) Le présent règlement devrait créer un cadre juridique clair et complet dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps dans les États membres participants, garantir aux citoyens des solutions appropriées en termes de sécurité juridique, de prévisibilité et de souplesse, et empêcher une situation dans laquelle l'un des époux demande le divorce avant l'autre pour faire en sorte que la procédure soit soumise à une loi donnée qu'il estime plus favorable à ses propres intérêts.

[1] JO L 189 du 22.7.2010, p. 12.

[2] Règlement (CE) nº 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1).

(10) Le champ d'application matériel et les dispositions du présent règlement devraient être cohérents par rapport au règlement (CE) nº 2201/2003. Toutefois, il ne devrait pas s'appliquer à l'annulation du mariage.

Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'à la dissolution ou au relâchement du lien matrimonial. La loi désignée par les règles de conflit de lois énoncées dans le présent règlement devrait s'appliquer aux causes de divorce et de séparation de corps.

Des questions préalables, telles que la capacité juridique et la validité du mariage, ainsi que les questions telles que les effets patrimoniaux du divorce ou de la séparation de corps, le nom, la responsabilité parentale, les obligations alimentaires ou autres mesures accessoires éventuelles devraient être réglées selon les règles de conflit de lois applicables dans l'État membre participant concerné.

(11) Afin de bien délimiter le champ d'application territorial du présent règlement, il convient de préciser quels sont les États membres qui participent à la coopération renforcée.

(12) Le présent règlement devrait présenter un caractère universel, c'est-à-dire qu'il devrait être possible, en ce qui concerne ses règles uniformes de conflit de lois, de désigner la loi d'un État membre participant, la loi d'un État membre non participant, ou la loi d'un État non membre de l'Union européenne.

(13) Le présent règlement devrait s'appliquer quelle que soit la nature de la juridiction saisie. S'il y a lieu, une juridiction devrait être réputée saisie conformément au règlement (CE) nº 2201/2003.

(14) Pour offrir aux époux la liberté de désigner une loi applicable avec laquelle ils ont des liens étroits ou, à défaut de choix, pour que cette loi s'applique à leur divorce ou séparation de corps, celle-ci devrait s'appliquer même si elle n'est pas celle d'un État membre participant. En cas de désignation de la loi d'un autre État membre, le réseau créé par la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale [1] pourrait jouer un rôle de soutien des juridictions sur le contenu de la loi étrangère.

(15) Accroître la mobilité des citoyens requiert davantage de souplesse et une plus grande sécurité juridique. Pour répondre à cet objectif, le présent règlement devrait renforcer l'autonomie des parties en matière de divorce et de séparation de corps en leur laissant une possibilité limitée de choisir la loi applicable à leur divorce ou à leur séparation de corps.

(16) Les époux devraient pouvoir choisir la loi d'un pays avec lequel ils ont des liens particuliers ou la loi du for comme loi applicable au divorce et à la séparation de corps. La loi choisie par les époux doit être conforme aux droits fondamentaux reconnus par les traités et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(17) Avant de désigner la loi applicable, il est important que les époux aient accès à des informations mises à jour concernant les aspects essentiels de la loi nationale et du droit de l'Union ainsi que des procédures en matière de divorce et de séparation de corps. Afin de garantir cet accès à des informations appropriées et de qualité, la Commission met ces dernières régulièrement à jour dans le système public d'information fondé sur l'internet créé par la décision 2001/470/CE.

(18) Le choix éclairé des deux conjoints est un principe essentiel du présent règlement. Chaque époux devrait savoir exactement quelles sont les conséquences juridiques et sociales du choix de la loi applicable. La possibilité de choisir d'un commun accord la loi applicable devrait être sans préjudice des droits et de l'égalité des chances des deux époux. À cet égard, les juges des États membres participants devraient être conscients de l'importance d'un choix éclairé des deux époux concernant les conséquences juridiques de la convention conclue sur le choix de la loi.

(19) Il convient de définir les règles relatives à la validité matérielle et formelle de manière à faciliter le choix éclairé des époux et assurer le respect de leur consentement, en vue de garantir la sécurité juridique ainsi qu'un meilleur accès à la justice. Pour ce qui est de la validité formelle, certaines garanties devraient être introduites afin de s'assurer que les époux sont conscients des conséquences de leur choix. La convention sur le choix de la loi applicable devrait au moins être formulée par écrit, datée et signée par les deux parties. Toutefois, si la loi de l'État membre participant dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires, celles-ci devraient être respectées. Par exemple, ces règles formelles supplémentaires peuvent exister dans un État membre participant où la convention est insérée dans un contrat de mariage. Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres participants différents qui prévoient des règles formelles supplémentaires, il suffirait que les règles formelles de l'un de ces États soient respectées. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre participant qui prévoit des règles formelles supplémentaires, celles-ci devraient être respectées.

(20) Une convention désignant la loi applicable devrait pouvoir être conclue et modifiée au plus tard au moment de la saisine de la juridiction, et même au cours de la procédure si la loi du for le prévoit. Dans ce cas, il devrait suffire que la juridiction donne acte de la désignation conformément à la loi du for.

[1] JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.

(21) À défaut de choix de la loi applicable, le présent règlement devrait instaurer des règles de conflit de lois harmonisées sur la base d'une échelle de critères de rattachement successifs fondés sur l'existence d'un lien étroit entre les époux et la loi concernée, en vue de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité et d'empêcher une situation dans laquelle l'un des époux demande le divorce avant l'autre pour faire en sorte que la procédure soit soumise à une loi donnée qu'il estime plus favorable à ses propres intérêts. Ces critères de rattachement devraient être choisis de façon que la procédure de divorce ou de séparation de corps soit régie par une loi avec laquelle les époux ont des liens étroits.

(22) Lorsque, aux fins de l'application de la loi d'un État, le présent règlement fait de la nationalité un critère de rattachement, la gestion des cas de pluralité de nationalités devrait relever du droit national, dans le plein respect des principes généraux de l'Union européenne.

(23) Si une juridiction est saisie afin de convertir une séparation de corps en divorce et en l'absence de choix de la loi applicable par les parties, la loi qui a été appliquée à la séparation de corps devrait également s'appliquer au divorce. Une telle continuité favoriserait la prévisibilité pour les parties et renforcerait la sécurité juridique. Si la loi qui a été appliquée à la séparation de corps ne prévoit pas de conversion de la séparation de corps en divorce, le divorce devrait être régi par les règles de conflit de lois à défaut de choix. Cela ne devrait pas empêcher les époux de demander le divorce sur la base d'autres règles prévues dans le présent règlement.

(24) Dans certaines situations, la loi de la juridiction saisie devrait toutefois s'appliquer, comme lorsque la loi applicable ne prévoit pas le divorce ou lorsqu'elle n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps. Cela ne devrait cependant pas porter atteinte à l'ordre public.

(25) Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public devraient donner aux juridictions des États membres la possibilité d'écarter une disposition de la loi étrangère lorsque son application dans un cas précis serait manifestement contraire à l'ordre public du for. Néanmoins, les juridictions ne devraient pas pouvoir appliquer l'exception d'ordre public pour écarter une disposition de la loi d'un autre État lorsque c'est contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier à son article 21, qui interdit toute forme de discrimination.

(26) Lorsque le présent règlement se réfère au fait que la loi de l'État membre participant dont une juridiction est saisie ne prévoit pas le divorce, il conviendrait de l'interpréter comme le fait que la loi de cet État membre ne connaît pas l'institution du divorce. En pareil cas, la juridiction compétente ne devrait pas être tenue de prononcer un divorce en vertu du présent règlement. Lorsque le présent règlement se réfère au fait que la loi de l'État membre participant dont une juridiction est saisie ne reconnaît pas la validité du mariage concerné aux fins de la procédure de divorce, il conviendrait de l'interpréter, notamment, comme le fait qu'un tel mariage n'existe pas dans la loi de cet État membre. En pareil cas, la juridiction compétente ne devrait pas être tenue de prononcer un divorce ou une séparation de corps en vertu du présent règlement.

(27) Comme il existe des États et des États membres participants dans lesquels coexistent deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement, il conviendrait de prévoir une disposition qui stipule dans quelle mesure le présent règlement s'applique dans les différentes unités territoriales de ces États et États membres participants ou aux différentes catégories de personnes de ces États et États membres participants.

(28) En l'absence de règles désignant la loi applicable, les parties qui choisissent la loi de l'État de la nationalité de l'un d'entre eux devraient préciser dans le même temps qu'elle est l'unité territoriale dont ils ont choisi la loi dans le cas où l'État dont la loi a été choisie comprend plusieurs unités territoriales ayant leur propre système de droit ou leur propre ensemble de règles en matière de divorce.

(29) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir le renforcement de la sécurité juridique, la prévisibilité et la souplesse dans les procédures matrimoniales internationales et dès lors la facilitation de la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'Union, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, au moyen d'une coopération renforcée le cas échéant, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(30) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier par son article 21, qui interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Ce règlement devrait être appliqué par les juridictions des États membres participants dans le respect de ces droits et principes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION, RELATION AVEC LE RÈGLEMENT (CE) Nº 2201/2003, DÉFINITIONS ET APPLICATION UNIVERSELLE

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique, dans les situations impliquant un conflit de lois, au divorce et à la séparation de corps.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux questions suivantes, même si elles ne sont soulevées qu'en tant que questions préalables dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps:

a) la capacité juridique des personnes physiques;

b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage;

c) l'annulation d'un mariage;

d) le nom des époux;

e) les effets patrimoniaux du mariage;

f) la responsabilité parentale;

g) les obligations alimentaires;

h) les trusts et successions.

Article 2

Relation avec le règlement (CE) nº 2201/2003

Le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'application du règlement (CE) nº 2201/2003.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. *«État membre participant»*: un État membre qui participe à la coopération renforcée sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps en vertu de la décision 2010/405/UE, ou en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2. *«juridiction»*: toutes les autorités des États membres participants compétentes dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement.

Article 4

Application universelle

La loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre participant.

CHAPITRE II

RÈGLES UNIFORMES SUR LA LOI APPLICABLE AU DIVORCE ET À LA SÉPARATION DE CORPS

Article 5

Choix de la loi applicable par les parties

1. Les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes:

a) la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention; ou

b) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention; ou

c) la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention; ou

d) la loi du for.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, une convention désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.

3. Si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for.

Article 6

Consentement et validité matérielle

1. L'existence et la validité d'une convention sur le choix de la loi ou de toute clause de celle-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du présent règlement si la convention ou la clause était valable.

2. Toutefois, pour établir son absence de consentement, un époux peut se fonder sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie si les circonstances indiquent qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cet époux conformément à la loi visée au paragraphe 1.

Article 7

Validité formelle

1. La convention visée à l'article 5, paragraphes 1 et 2, est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

2. Toutefois, si la loi de l'État membre participant dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour ce type de convention, ces règles s'appliquent.

3. Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres participants différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par la loi de l'un de ces pays.

4. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre participant et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour ce type de convention, ces règles s'appliquent.

Article 8

Loi applicable à défaut de choix par les parties

À défaut de choix conformément à l'article 5, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État:

a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,

b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,

c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,

d) dont la juridiction est saisie.

Article 9

Conversion de la séparation de corps en divorce

1. En cas de conversion d'une séparation de corps en divorce, la loi applicable au divorce est la loi qui a été appliquée à la séparation de corps, sauf si les parties en sont convenues autrement conformément à l'article 5.

2. Toutefois, si la loi qui a été appliquée à la séparation de corps ne prévoit pas de conversion de la séparation de corps en divorce, l'article 8 s'applique, sauf si les parties en sont convenues autrement conformément à l'article 5.

Article 10

Application de la loi du for

Lorsque la loi applicable en vertu des articles 5 ou 8 ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique.

Article 11

Exclusion du renvoi

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 12

Ordre public

L'application d'une disposition de la loi désignée en vertu du présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Article 13

Différences dans le droit national

Aucune disposition du présent règlement n'oblige les juridictions d'un État membre participant dont la loi ne prévoit pas le divorce ou ne considère pas le mariage en question comme valable aux fins de la procédure de divorce à prononcer un divorce en application du présent règlement.

Article 14

États ayant deux ou plusieurs systèmes de droit – conflits de lois territoriaux

Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou son propre ensemble de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement:

a) toute référence à la loi de cet État est interprétée, aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement, comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée;

b) toute référence à la résidence habituelle dans cet État est interprétée comme visant la résidence habituelle dans une unité territoriale;

c) toute référence à la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles applicables, l'unité territoriale choisie par les parties, ou en l'absence de choix, l'unité territoriale avec laquelle l'époux ou les époux présente(nt) les liens les plus étroits.

Article 15

États ayant deux ou plusieurs systèmes de droit – conflits de lois interpersonnels

Pour un État qui a deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes et ayant trait aux questions régies par le présent règlement, toute référence à la loi d'un tel État est interprétée comme visant le système de droit déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel l'époux ou les époux présente(nt) les liens les plus étroits s'applique.

Article 16

Non-application du présent règlement aux conflits de lois internes

Un État membre participant dans lequel différents systèmes de droit ou ensembles de règles s'appliquent aux questions régies par le présent règlement n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois concernant uniquement ces systèmes de droit ou ensembles de règles.

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS

Article 17

Informations fournies par les États membres participants

1. Au plus tard le 21 septembre 2011, les États membres participants communiquent à la Commission, le cas échéant, leurs dispositions nationales relatives:

a) aux exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4; et

b) à la possibilité de désigner la loi applicable conformément à l'article 5, paragraphe 3.

Les États membres participants informent la Commission de toute modification ultérieure de ces dispositions.

2. La Commission met à la disposition du public par des moyens appropriés, notamment le site internet du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, toutes les informations communiquées conformément au paragraphe 1.

Article 18

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement s'applique aux actions judiciaires engagées ainsi qu'aux conventions visées à l'article 5 conclues à compter du 21 juin 2012.

Toutefois, une convention sur le choix de la loi applicable conclue avant le 21 juin 2012 prend également effet, pour autant qu'elle soit conforme aux articles 6 et 7.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des conventions sur le choix de la loi applicable conclues conformément à la loi de l'État membre participant dont la juridiction est saisie avant le 21 juin 2012.

Article 19

Liens avec les conventions internationales en vigueur

1. Sans préjudice des obligations incombant aux États membres participants conformément à l'article 351 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres participants sont parties au moment de l'adoption du présent règlement ou lors de l'adoption de la décision conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui règlent les conflits de lois en matière de divorce ou de séparation de corps.

2. Toutefois, le présent règlement prévaut, entre les États membres participants, sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où elles concernent des questions régies par le présent règlement.

Article 20

Clause de révision

1. Au plus tard le 31 décembre 2015, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement.

2. À cette fin, les États membres participants informent la Commission des éléments pertinents concernant l'application du présent règlement par leurs juridictions.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 21 juin 2012, à l'exception de l'article 17, qui est applicable à partir du 21 juin 2011.

Pour les États membres participant à une coopération renforcée en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement est applicable à partir de la date indiquée dans la décision concernée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres participants, conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2010.

Par le Conseil

La présidente

J. SCHAUVLIEGE

L 189/12 FR Journal officiel de l'Union européenne 22.7.2010

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 juillet 2010

autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps

(2010/405/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 329, paragraphe 1,

vu les demandes adressées par le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Lettonie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, Malte, la République d'Autriche, la République portugaise, la Roumanie et la République de Slovénie,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour la mise en place progressive de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, en particulier lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.

(2) Conformément à l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, parmi ces mesures doivent figurer celles favorisant la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois, y compris des mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière.

(3) Le 17 juillet 2006, la Commission a adopté une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (ci-après dénommé «le règlement proposé»).

(4) Lors de sa réunion des 5 et 6 juin 2008, le Conseil a adopté des orientations politiques qui notaient l'absence d'unanimité pour faire aboutir le règlement proposé et l'existence de difficultés insurmontables, rendant impossible, à ce moment et dans un avenir proche, toute unanimité. Il a par ailleurs constaté que les objectifs recherchés par le règlement proposé ne pouvaient être atteints dans un délai raisonnable en appliquant les dispositions appropriées des traités.

(5) Dans ces conditions, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie, l'Autriche, la Roumanie et la Slovénie ont adressé, par lettres du 28 juillet 2008, une demande à la Commission indiquant qu'ils avaient l'intention d'établir entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable en matière matrimoniale et invitant la Commission à soumettre au Conseil une proposition en ce sens. La Bulgarie, par lettre du 12 août 2008, a adressé à la Commission une demande identique; la France a fait de même par lettre du 12 janvier 2009, l'Allemagne par lettre du 15 avril 2010, la Belgique par lettre du 22 avril 2010, la Lettonie par lettre du 17 mai 2010, Malte par lettre du 31 mai 2010 et le Portugal lors de la session du Conseil du 4 juin 2010. Le 3 mars 2010, la Grèce a retiré sa demande. Quatorze États membres au total ont sollicité une coopération renforcée.

(6) La coopération renforcée doit créer un cadre juridique clair et complet dans le domaine du divorce et de la séparation de corps dans les États membres participants, garantir aux citoyens des solutions appropriées en ce qui concerne la sécurité juridique, la prévisibilité et la flexibilité, et empêcher le phénomène de «ruée vers le tribunal».

(7) Les conditions définies à l'article 20 du traité sur l'Union européenne et aux articles 326 et 329 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont remplies.

(8) Le domaine de la coopération renforcée, c'est-à-dire la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, est mentionné à l'article 81, paragraphe 2, point c), et à l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme l'un des domaines visés par les traités.

(9) L'exigence de dernier ressort, énoncée à l'article 20, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, est remplie en ce que le Conseil a constaté en juin 2008 que les objectifs recherchés par le règlement proposé ne pouvaient être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble.

(10) La coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps vise à développer la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et assurant la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois. Elle favorise ainsi la réalisation des objectifs de l'Union, préserve ses intérêts et renforce son processus d'intégration, comme l'exige l'article 20, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.

(11) La coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps est conforme aux traités et au droit de l'Union, et elle ne porte atteinte ni au marché intérieur ni à la cohésion économique, sociale et territoriale. Elle ne constitue ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres ni ne provoque de distorsions de concurrence entre ceux-ci.

(12) La coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps respecte les compétences, droits et obligations des États membres qui n'y participent pas. Les règles communes de conflit de lois dans les États membres participants ne portent pas atteinte aux règles des États membres non participants. Les juridictions des États membres non participants continuent d'appliquer leurs règles internes de conflit de lois pour déterminer la loi applicable au divorce ou à la séparation de corps.

(13) La coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps est en particulier conforme au droit de l'Union sur la coopération judiciaire en matière civile, car elle ne porte pas atteinte à l'acquis préexistant.

(14) La présente décision respecte les droits, principes et libertés reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 21.

(15) La coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps est ouverte à tout moment à tous les États membres, conformément à l'article 328 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Lettonie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, Malte, la République d'Autriche, la République portugaise, la Roumanie et la République de Slovénie sont autorisés à instaurer entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, en appliquant les dispositions appropriées des traités.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2010.

Par le Conseil
La présidente
S. LARUELLE

ANNEXE III

ACTUALITÉS EUROPÉENNES

mars 2011

Commission des affaires européennes

Bilan de santé économique des États membres

Conformément aux décisions économiques du Conseil européen de juin 2010 (Voir Actualités européennes n°3 – 13 juillet 2010), la Commission européenne a présenté, le 12 janvier 2011, dans le cadre du « semestre européen » de coordination des politiques économiques, un « examen annuel de la croissance », qui constitue la première manifestation du nouveau mode de gouvernance économique de l'Union européenne.

Cet exercice permet notamment, grâce aux données du « rapport macroéconomique » [COM (2011) 11 final, Annexe 2], de faire un point sur la situation économique des États membres. A partir de quatre critères pertinents, il est possible de dresser une classification des États membres permettant de juger de leur plus ou moins bonne santé économique.

1. Estonie	4
2. Pologne	4
3. Lettonie	3,7
4. Slovaquie	3,4
5. Bulgarie	3,2
6. Luxembourg	3
7. Lituanie	3
8. Hongrie	3
9. Suède	2,8
10. République tchèque	2,7
11. Finlande	2,6
12. Roumanie	2,6
13. Royaume-Uni	2,4
14. Slovénie	2,3
15. Allemagne	2,1
16. Malte	2,1
17. Belgique	1,9
18. Chypre	1,9
19. Autriche	1,9
20. Danemark	1,8
21. France	1,7
22. Pays-Bas	1,6
23. Irlande	1,4
24. Italie	1,3
25. Espagne	1,2
26. Portugal	-0,1
27. Grèce	-0,9

L'initiative européenne citoyenne : une innovation du traité de Lisbonne

1. Le règlement est adopté

En vertu du paragraphe 4 de l'article 11 du Traité sur l'Union européenne, les citoyens de l'Union, s'ils sont au moins un million et s'ils sont ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée. L'initiative doit porter sur une question pour laquelle ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire pour la bonne application des traités européens. Tel était le principe général qu'il fallait mettre en œuvre pour ouvrir l'Union à la « démocratie participative ».

Le règlement européen définissant les modalités de l'initiative citoyenne européenne (ICE) a été adopté le 15 décembre dernier et devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2012, les États membres et la Commission devant désormais créer les structures administratives nécessaires pour son application. Ainsi les premières initiatives citoyennes pourront être lancées début 2012.

Lors de l'établissement de ce règlement étaient en jeu l'enregistrement et la recevabilité de l'initiative européenne, le nombre minimum de signataires par État membre, les procédures et les conditions pour la collecte des signatures et les systèmes de collecte en ligne. Sur chaque point, un compromis à été trouvé et dans la pratique, les conditions d'introduction d'une initiative seront plus souples que dans le projet de départ.

2. Un million de signataires en provenance de sept pays différents de l'Union

Pour obtenir une proposition législative de la Commission, un million de signatures seront nécessaires et ces signatures devront provenir de sept pays de l'Union. Les citoyens autorisés à signer sont ceux disposant du droit de vote pour les élections européennes.

Source : www.photo-libre.fr

3. Deux importants critères de recevabilité

Un « comité des citoyens », composé d'au moins sept personnes installées dans sept États membres, devra en premier lieu enregistrer l'initiative auprès de la Commission dans une des langues officielles de l'Union. C'est alors que la Commission vérifiera aussitôt la recevabilité de l'initiative sous deux aspects essentiels : premièrement, l'initiative devra concerner les compétences législatives de la Commission et deuxièmement, l'initiative devra être conforme aux valeurs fondamentales de l'Union.

4. L'audition publique de l'initiative

Quand une initiative aura été déclarée recevable et que, dans le délai d'un an suivant cette déclaration, elle aura récolté un million de signatures, elle fera l'objet d'une audition publique organisée par la Commission et le Parlement indépendamment de la réponse que lui réserve la Commission.

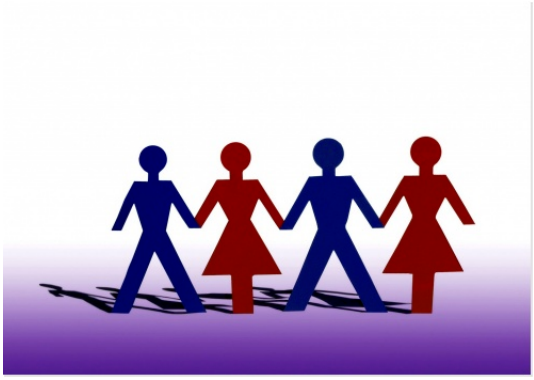

Source : www.photo-libre.fr

5. Une absolue transparence

Une initiative citoyenne pourra recevoir tous les soutiens politiques, financiers, associatifs, religieux, nationaux et internationaux à la seule condition que ces soutiens soient transparents et que ceux qui sont invités à signer sachent pertinemment qui est à l'origine de l'initiative.

6. La Commission, seul juge de l'opportunité

Il convient de rappeler que la Commission, conformément au traité, est seul juge de l'opportunité de donner ou non une suite législative à une initiative citoyenne recevable et que pour ce faire, elle dispose d'un délai de trois mois.

La pétition de Greenpeace contre les OGM

L'adoption du règlement relance la question de savoir comment traiter la pétition, couverte de plus d'un million de signatures et remise récemment par Greenpeace à la Commission pour l'exhorter à proposer un moratoire sur toute nouvelle autorisation d'OGM.

Œuvre en 3D de l'artiste Kurt Wenner
Source : Greenpeace

Une majorité se dégage au Parlement pour considérer qu'il faut attendre que la procédure de l'initiative citoyenne européenne soit en place : la pétition de Greenpeace prendrait alors la forme d'une initiative et serait, à ce titre, la première déposée et examinée en 2012.